

Convention de délégation de gestion autorisant le Secrétariat général des ministères économiques et financiers à réaliser des actes de gestion sur l'UO 0348-DP67-DD54 du programme 348

NOR : ECOP2533210X

Entre

La Préfecture de département de Meurthe et Moselle, en sa qualité de responsable de l'UO 0348-DP67-DD54, représenté par Monsieur Yves SEGUY, Préfet du département de Meurthe et Moselle, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Monsieur Grégoire PARMENTIER, chef du service de l'immobilier et de l'environnement professionnel, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 à 12 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 26 juin 2023 portant nomination du chef du service de l'immobilier et de l'environnement professionnel au secrétariat général des ministères économiques et financiers – M PARMENTIER (Grégoire) ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle - M. SEGUY (Yves) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, notamment de son article 2, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à l'opération immobilière de la création d'une maison de l'Etat à Toul, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur le centre financier suivant :

- Programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
 - o Centre financier : 0348-DP67-DD54
 - o Centre de coût : SGCSUP1054

Le délégataire organise l'exécution financière de l'opération immobilière, dont il a la gestion opérationnelle, ainsi que la contractualisation des marchés publics nécessaires.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte en particulier la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans la limite de la programmation retenue pour l'opération immobilière concernée.

A. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- a. La programmation des crédits et sa mise à jour ;
- b. La mise à disposition des crédits sur le centre financier précité ;
- c. Le dialogue de gestion avec le responsable de budget opérationnel ;
- d. L'archivage des pièces qui lui incombent.

B. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il est chargé de la passation et de la signature de l'ensemble des marchés publics ;
- b. Il procède à l'affectation sur tranche fonctionnelle ;
- c. Il prend les décisions de dépenses et de recettes ;
- d. Il constate et certifie le service fait ;
- e. Il met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- f. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et à mettre à sa disposition les crédits nécessaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef de service délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnées, sous sa responsabilité, la réalisation des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération immobilière de la création de la maison de l'État à Toul.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La délégation prend fin à la demande du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8 : Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Meurthe-et-Moselle et au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Nancy, le 26 novembre 2025

Le délégué, pour le Secrétariat général
des ministères économiques et financiers

Le préfet

Grégoire PARMENTIER

Yves SEGUY